

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/10**NOTE COMMUNE N° 1/2002**

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 40 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000 relatif à la révision du taux de la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire et à son affectation au profit du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier.

RESUME

1. L'article 40 de la loi de finances pour l'année 2000 a fixé le montant de la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire à :

- 20 millimes par mètre carré pour les terrains situés dans les plans d'aménagement urbain et les périmètres d'intervention foncière à l'exception des zones vertes ;
- 10 dinars par hectare pour les autres terrains.

2. Le même article a affecté la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire au profit du « fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier ».

3. Les conditions et les modalités de recouvrement de la contribution ont été fixées par le décret n°2000-2446 du 24 octobre 2000.

4. Conformément aux dispositions du décret n°93-64 du 5 juillet 1993 les dispositions susvisées s'appliquent aux jugements d'immatriculation rendus à partir du 7 novembre 2000.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 40 de la loi de finances pour l'année 2000 relatives à la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire.

I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 1999

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi n°64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que ratifié par la loi n°64-3 du 21 avril 1964, les opérations d'immatriculation foncière obligatoire donnaient lieu à l'application d'une contribution à la charge des propriétaires bénéficiaires de ces opérations aux taux suivants :

- 10 millimes par m² pour les zones urbaines
- 5 dinars par hectare pour les zones rurales.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2000

Dans le but de promouvoir les opérations de l'immatriculation foncière, l'article 40 de la loi de finances pour l'année 2000 a prévu, la révision du montant de la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire ainsi que les redevables de ladite contribution et son affectation au profit du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier créé par l'article 20 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.

1°) Redevables de la contribution

a) Cas général

La contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire est à la charge des propriétaires bénéficiaires de ladite immatriculation.

b) Cas particulier

Pour les opérations d'immatriculation effectuées à la demande des agences foncières touristique, industrielle, agricole et de l'habitat et de toutes les personnes morales qui demandent à bénéficier de l'opération, la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire est à la charge du demandeur de l'opération.

2°) Base de calcul de la contribution

a) Pour les propriétaires bénéficiaires des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire

La contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire est due par les propriétaires bénéficiaires de ces opérations sur la base de la superficie définitive du terrain telle que établie par l'office de la topographie et de la cartographie.

b) Pour les agences foncières et les personnes morales qui demandent à bénéficier des opérations foncières obligatoires

La contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire est due par les agences foncières touristique, industrielle, agricole et de l'habitat et par toutes les personnes morales qui demandent à bénéficier de ces opérations sur la base de la superficie du terrain objet de l'opération d'immatriculation déclarée par le demandeur de l'opération.

3°) Montant de la contribution

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de finances pour l'année 2000 le montant de la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire a été fixé à :

- 20 millimes par mètre carré pour les terrains situés dans les plans d'aménagement urbain et les périmètres d'intervention foncière à l'exception des zones vertes,
- 10 dinars par hectare pour les autres terrains.

4°) Conditions et modalités de recouvrement de la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire

Les conditions et les modalités de recouvrement de la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire ont été fixées par le décret n°2000-2446 du 24 octobre 2000.

a) Paiement de la contribution

Pour les propriétaires bénéficiaires des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire, la contribution est payée, à l'occasion de la première demande de prestation auprès des services de la conservation de la propriété

foncière relative au titre crée en exécution d'un jugement d'immatriculation dans le cadre des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire sur la base de bulletins de liquidation établis par l'office de la topographie et de la cartographie joints auxdits jugements.

Toutefois pour les agences foncières et les personnes morales qui demandent à bénéficier d'opérations d'immatriculation, la contribution est perçue par les services de la conservation de la propriété foncière d'avance et définitivement sur la base de bulletins de liquidation établis par l'office de la topographie et de la cartographie.

Les montants ainsi perçus sont transférés mensuellement au profit du trésorier général de Tunisie. Ce transfert doit s'effectuer durant la première semaine du mois qui suit le mois de perception de la contribution.

b) Sanctions

En cas de non paiement par les propriétaires bénéficiaires des opérations de l'immatriculation de la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire dans un délai d'une année à partir de la date de l'établissement du titre foncier, le recouvrement de la contribution restant due à leur charge s'effectue conformément à la législation en vigueur.

III. ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à la loi n°93-64 du 5 juillet 1993 qui stipule que les textes réglementaires sont exécutoires cinq jours après le dépôt du journal officiel au siège du gouvernorat de Tunis, le jour du dépôt n'est pas pris en considération dans le décompte du délai, les dispositions du décret n°2000-2446 du 24 octobre 2000 ne s'appliquent qu'aux jugements d'immatriculation rendus à partir du 7 novembre 2000.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK